



Commune de
Cardet (30)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Procédure	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration du PLU	02-07-2015	10-04-2018	19-09-2018	15-01-2019
Modification simplifiée 1	29-03-2021	-	07-05-2021	26-08-2021
Modification 1	15-09-2022	-	14-09-2023	08-02-2024

Approbation

8.5 -
sanitaires

Annexes



L'EAU POTABLE

LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que «les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.»

La commune doit assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

En application de l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : «les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.»

Réglementations applicables aux distributions privées
L'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que «tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.»
Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille: l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille: l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie (article L 1321-7 du Code de la Santé Publique). Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Le Code de l'Environnement - livre II Titre 1er.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code de la Santé où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Le Code de la Santé Publique - livre III, Titre II, chapitre 1 (articles L 1321-1 à L 1321-10).
- Le Code Minier (nouveau) et son article L 411-1.

Le mode de gestion de l'eau potable de la commune de Cardet est la «régie directe communale».

LA RESSOURCE

La commune de Cardet est alimentée en eau potable par des prélèvements réalisés au niveau du captage «de Cardet».

Ce captage a été classé prioritaire du fait d'une pollution diffuse en pesticides au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, tout comme le captage voisin de la commune de Lézan.

La commune de Cardet a mis en place un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) qui intervient pour améliorer les pratiques non agricoles d'utilisation des produits phytosanitaires notamment en proposant des alternatives au désherbage chimique mais aussi pour sensibiliser le plus grand nombre à la problématique des pesticides. La commune est désormais «Zéro pesticide».

En outre une étude agro-environnementale a été réalisée avec les agriculteurs concernés par les deux périmètres de captage.

■ Le puits de Cardet

Le puits de Cardet a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral du 13 janvier 1969 autorisant la commune à prélever par pompage un volume maximum de 140 m³ par jour avec un débit n'excédant pas 14 m³/h (soit 3,9 l/s). Son exploitation a débuté en 1975.

La demande de DUP préconise une production de 800m³/jour. Sur cette base, l'exploitation du captage pourrait se faire à un débit maximum de 40 m³/h pendant 20 heures par jour (soit un débit moyen de 21,7 m³/h).



Captage de Cardet

□ LE STOCKAGE

Le réservoir de stockage est constitué d'une cuve semi-enterrée de 350 m³ au total, dont une réserve incendie de 120 m³.

Il constitue actuellement une réserve de 21h de stockage en pointe, mais compte tenu du développement de l'urbanisme, cette réserve sera de 12h à l'horizon 2030.

- > Les travaux retenus dans le schéma directeur d'eau potable est la création d'un réservoir complémentaire en cuve semi-enterrée à proximité du réservoir existant (emprise foncière communale), d'une capacité complémentaire de 500 m³.
- > Coût des travaux : 280 k€

□ LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

■ La sectorisation

Il est préconisé pour une bonne gestion des réseaux de distribution d'avoir une distance moyenne entre de vannes de sectionnement de l'ordre de 500m. Cette distance est de l'ordre de 700m pour le secteur de distribution «Sud».

- > Pour améliorer les résultats de recherches de fuites et faciliter l'exploitation du réseau, un dizaine de vannes seront posées.
- > Coût des travaux : 10 000 €

■ La sécurisation

Le système d'alimentation sur la commune de Cardet est vulnérable. Le fonctionnement en refoulement-distribution engendre des à-coups de pression aux démarrages et arrêts des pompes sur l'ensemble du réseau de distribution de la commune (hormis la partie sur-pressée).

- > Afin de réduire les à coups de pressions sur la distribution, la mise en place d'un variateur de vitesse au puits est retenue.
- > Coût des travaux : 5 k€

■ La distribution

La modélisation a permis d'identifier la nécessité de réaliser des renforcements sur la commune pour répondre aux besoins futurs jusqu'à l'horizon 2050.

- > Compenser les impacts non négligeables de l'augmentation future des besoins sur les pertes de charges et les pressions de distribution des conduites de distribu-

tion primaire.

- > Homogénéiser des diamètres des conduites de distribution primaire ou renforcer tout un tronçon si nécessaire.
- > Le déclenchement de ces travaux dépend de l'horizon de l'urbanisation des zones de développement.

■ Les canalisations

La campagne de recherche de fuites nocturne a permis de définir des indices linéaires de perte par tronçon entre 2 vannes de sectionnement. La recherche fine de fuites n'a pas permis de localiser les pertes, ce qui justifie d'envisager le renouvellement de la conduite, parfois de manière anticipée par rapport à la durée de vie attendue de l'équipement.

Le gain potentiel des travaux est estimé à 44 500 m³/an, ce qui représente :

- 92% des pertes en 2013,
- 39% des besoins annuels en eau de l'année 2013, soit 94% de rendement envisageable contre 58% en 2013.
- > Sur la période 2016-2030, l'enveloppe allouée par la collectivité au renouvellement des canalisations est de 0,5 M€HT. Le programme de renouvellement est constitué des travaux de renouvellement ciblés ainsi que du renouvellement complémentaire non localisé.

■ Autres travaux courants

Les autres travaux sont les suivants :

- renouvellement des branchements,
- renouvellement des compteurs,
- équipements électromécaniques.

LA DÉFENSE INCENDIE

LA DÉFENSE INCENDIE

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes N.F.S 61.213 et N.F.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres. Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc.... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

La réserve incendie est assurée dans le réservoir d'eau potable, offrant les 120m³ requis pour une bonne défense incendie.

REPRISE AVIS ÉTAT : La commune est couverte par 14 points d'eau servant à la défense incendie, d'après la vérification réseau d'avril 2015, le réseau DFCI communal est constitué de 14 hydrants dont 3 étaient hors service et 5 manquaient de débit.

SDAEP : Liste des équipements note 13 poteaux incendie sans précision de leurs états.

LE RÉSEAU D'EAU BRUTE

Il n'y a pas de réseau d'eau brute sur la commune.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

En application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.»

LES EAUX USÉES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...»

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, a fixé les échéances pour l'assainissement des eaux usées d'agglomération de plus de 2000 équivalents habitant (EH). En l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a confié des compétences nouvelles aux communes puisque ces dernières doivent désormais exercer obligatoirement le contrôle des installations selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans. La mise en place de ces contrôles périodiques doit intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2012.

LES EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire.

L'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut «délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.»

1.1.1. LES EAUX USÉES SUR CARDET

La commune a engagé les études pour un nouveau schéma directeur d'assainissement des eaux usées, qui s'est fait en parallèle du présent P.L.U.. Ce chapitre est alimenté par cette étude pour intégrer cette thématique dans la réflexion urbaine.

■ La station d'épuration

En 2019, la station d'épuration présentait une capacité réelle de 1 400 Equivalents-habitants (EqH).

L'ouvrage recevait les charges moyennes suivantes (moyenne 2012-2016 en période estivale) :

— Charges hydrauliques moyennes : 133 m³/j, soit 665 EqH

— Charges polluantes moyennes : 39 kg DBO₅/j, soit 655 EqH

L'ouvrage recevait les charges en pointes suivantes (2012-2016 en période estivale) :

— Charges hydrauliques en pointe : 153 m³/j, soit 765 EqH

— Charges polluantes en pointe : 51 kg DBO₅/j, soit 850 EqH

La station fonctionnait en pointe estivale à 61 % de sa capacité nominale réelle.

La capacité résiduelle des ouvrages de traitement était d'environ 550 EH.

Un taux de raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux usées de 73% était enregistré. Potentiellement, la population raccordée aux réseaux est estimée à 660 habitants.

Pour la commune de Cardet, la population touristique supplémentaire était estimée lors de pointe estivale à 1 350 habitants :

— 140 habitants supplémentaires répartis dans les résidences secondaires et gîtes raccordés ;

— 550 habitants supplémentaires, pour le camping Beau rivage = 220 EH ;

— 650 habitants supplémentaires, pour le camping du chercheur d'or (actuellement non raccordé) = 280 EH.

A moyen terme, à l'horizon 2025, en considérant :

— un taux de croissance démographique moyen de 1.3%/an (remplissage d'une partie des dents creuses) ;

— le raccordement du hameau des Arnasseaux ;

- le raccordement du Chemin de la Gare ;

La population supplémentaire raccordée serait de 1230 EH, à l'horizon 2025.

A plus long terme (horizon 2035), en considérant :

- un taux de croissance démographique moyen de 1.3%/an (maintien du taux actuel) ;
- le raccordement du Camping du chercheur d'or

La population supplémentaire raccordée serait de 1650 EH, à l'horizon 2035.

La capacité de la station d'épuration est suffisante à l'heure actuelle pour répondre à la croissance de la population et aux raccordements supplémentaires envisagés jusqu'à l'horizon 2025.

Une réflexion sur la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité supérieure devra être engagée à l'horizon 2025, pour une mise en service en 2030-2035.

Des opérations à court terme sont prévues et permettront d'améliorer le traitement au niveau des ouvrages existants.

- > Réflexion sur la future STEP

Au vu de la capacité des ouvrages, le type de traitement mis en place a été une boue activée à faible charge, d'une capacité de 1500 équivalents / habitants.

La mise à niveau de la STEP, ainsi que l'ensemble du réseau pour desservir le hameau des Arnasseaux (et en passant, le secteur du cimetière) a été effective en septembre 2022.

■ Le programme d'actions

ACTION 1 : Elimination d'ECP permanentes :
Interventions ponctuelles sur les regards, collecteurs et branchements

ACTION 2 : Elimination d'ECP météoriques :
Déconnexion de gouttière, interventions ponctuelles sur les boîtes de branchements, regards et branchements.

ACTION 3 : Elimination de rejets directs : Raccordement du hameau des Arnasseaux – Création d'un réseau de collecte => fait en 2022

ACTION 4 : Elimination d'ECP météoriques : Création d'un réseau pluvial à la rue de l'ancienne Loge.

ACTION 5 : Amélioration du traitement des eaux usées

- Traitement des boues sur site.

ACTION 6 : Gestion patrimoniale – Sécurisation de la ressource en eau potable : chemisage du réseau de transfert.

ACTION 7 : Gestion patrimoniale - Renouvellement des tronçons vieillissants.

Au total, le programme des travaux du présent schéma directeur de 2019 représentait un coût global estimé à près de 2 253 000 € HT à moyen terme (2030), toutes priorités confondues et hors gestion patrimoniale hors station d'épuration, dont 1 420 000 € HT pour le raccordement des Arnasseaux.

1.1.2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucun zonage d'assainissement avait été réalisé en parallèle du PLU de 2019.

1.1.3. LES EAUX PLUVIALES SUR CARDET

Il n'existe pas sur la commune de schéma d'assainissement pluvial. Cependant, l'étude hydraulique de 2005 traitait des questions de pluvial et de risque d'inondation par ruissellement. Dans le cadre de cette étude, des préconisations ont été formulées, reprises dans le présent P.L.U..

Voir aussi le chapitre des risques qui développe le risque lié au ruissellement.

LES DÉCHETS

LES DÉCHETS

La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux, complétée et modifiée par la loi du 13 juillet 1992.

La première fait notamment obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers et instaure le principe de la responsabilité du détenteur des déchets. La seconde a mis en place un Plan Départemental opposable aux collectivités.

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Leur traitement est assuré par SITOM Sud Gard.

☐ LE TRI SÉLECTIF

Le tri sélectif se fait sous forme d'apport volontaire aux points de collectes, répartis sur la commune.

Le ramassage se fait une fois par semaine.

☐ LES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères se fait par conteneurs, regroupés en des points de collecte aux accès facilités. Ceci impose un apport parfois éloigné des maisons, et une «concentration» des poubelles, et donc des nuisances.

Le point de collecte des poubelles du mas de l'église, juste à côté de l'arrêt du bus (enfants allant à l'école) est particulièrement nuisant.

L'absence d'aménagement de ces points de collecte renforce les nuisances (olfactives et paysagères).

Le ramassage se fait deux fois par semaine.

☐ LES ENCOMBRANTS - LA DÉCHETTERIE

La Déchetterie est à Saint Bénézet. Elle collecte : Gravats - Ferrailles - Cartons - Déchets verts - Déchets toxiques - Huiles de vidange - Batteries - Piles - Huiles de friture - Bois - CBU (Consommables Bureautique Usagés) - Encombrants incinérables - Encombrants non incinérables - DEEE - Cartouches d'encre.

ZONAGE D'ASSAINISSE- MENT DES EAUX USÉES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique

LE PROJET

Client	Commune de Cardet
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées
Intitulé du rapport	Résumé non technique

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	--

Réf. Cereg - M16072

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	20/09/2017	Vincent MANDON	Maxime ROCHE	
V2	13/10/2017	Vincent MANDON	Maxime ROCHE	Intégration des remarques des partenaires

Certification



TABLE DES MATIERES

A.I.	POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	4
A.I.1.	Obligations réglementaires.....	4
A.I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif.....	4
A.I.3.	Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement	5
A.II.	PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
A.II.1.	Synthèse de l'état des lieux.....	6
A.II.1.1.	<i>Assainissement collectif existant</i>	6
A.II.1.2.	<i>Assainissement non collectif existant</i>	6
A.II.2.	Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage	7
A.II.2.1.	<i>Présentation des scénarios étudiés</i>	7
A.II.2.2.	<i>Zonage d'assainissement retenu</i>	9
A.II.2.3.	<i>Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration CapuLaurosu</i>	9
A.III.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS.....	10
A.III.1.	Obligations dans les zones d'assainissement collectif	10
A.III.1.1.	<i>Obligation de la commune</i>	10
A.III.1.2.	<i>Obligation de raccordement des particuliers</i>	10
A.III.2.	Obligations dans les zones d'assainissement non collectif	10
A.III.2.1.	<i>Obligation de la commune</i>	10
A.III.2.2.	<i>Obligation des particuliers</i>	11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés.....	8
--	---

A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A.I.1. Obligations réglementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

A.I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif ;
- public = assainissement collectif.

A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire représente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

A.II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Synthèse de l'état des lieux

A.II.1.1. Assainissement collectif existant

Le centre du village et les Mas de Cardet de la commune sont desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

Le quartier des Arnasseaux n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement collectif.

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 73%.

La compétence de l'assainissement collectif est portée par la commune de Cardet.

L'assainissement collectif est exploité par la mairie de Cardet avec une prestation de services délégué à la SDEI (SUEZ).

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire d'environ 8.15 km entièrement séparatifs :

- 7 710 m sont en collecte gravitaire ;
- 440 m correspondent aux conduites de refoulement.

La commune compte 2 postes de refoulement : PR Couloubry (à l'extrémité est du réseau d'assainissement) et PR de Mazac (dans la partie sud). Un poste de refoulement privé est également recensé au camping du Beau Rivage.

La station d'épuration communale est de type boues activées à faible charge. Elle a été construite en 1994 pour une capacité de 1 500 Equivalents Habitants. La capacité réelle des ouvrages de traitement est de 1 400 EH.

En période creuse, la station d'épuration est chargée de 30% de sa capacité nominale.

En période estivale, la station d'épuration est chargée à 55% de sa capacité nominale.

La capacité résiduelle est de 550 EH sur une capacité totale de traitement de 1400 EH.

A.II.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence de SPANC est portée par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

D'après le recensement effectué par le SPANC, **111 installations d'assainissement non collectif** sont comptabilisées sur la commune.

Le centre-bourg au Nord et le secteur des Mas de Cardet au sud-ouest sont desservis par les réseaux d'assainissement collectifs.

Les Arnasseaux ne sont pas desservis par les réseaux de collecte. Le secteur est en assainissement collectif. De nombreuses non conformités des installations ANC sont relevées sur ce secteur, dont quelqu'une avec risque sanitaire avéré.

Les secteurs plus restreints du Chemin de la Gare, de Mas Durcy, du Mas de l'Eglise et du Mas Julian sont également en assainissement non collectif.

Ainsi, un part importante des assainissements non collectifs concerne le secteur des Arnasseaux.

A.II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage

A.II.2.1. Présentation des scénarios étudiés

Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents de la totalité des habitations du village et une partie du secteur des Mas de Cardet (hormis le secteur du Mas de L'Eglise).

Le secteur des Arnasseaux présente une forte densité de l'habitat et des risques environnementaux et sanitaire liés au dispositifs d'ANC existant. Ce secteur nécessite un raccordement à un système d'assainissement collectif.

Les autres secteurs non raccordés ne présentent une densité d'habitat suffisamment forte ni des risques environnementaux ou sanitaires suffisants pour imposer le raccordement à l'assainissement collectif.

Feront l'objet d'un scénario :

- Le raccordement des Arnasseaux ;
- l'extension des réseaux du Mas de l'Eglise ;
- le raccordement du Camping du chercheur d'or ;
- le raccordement du Mas Julian ;
- le raccordement du chemin de la Gare ;
- le raccordement du Mas Durcy.

Secteurs étudiés pour raccordement	Mas de l'Eglise	Camping du Chercheur d'or	Mas Julian	Chemin de la Gare	Mas Durcy	Les Arnasseaux
Objet	Extension des réseaux	Desserte par un nouveau raccordement	Desserte par un nouveau raccordement	Extension des réseaux	Extension des réseaux	Desserte par un nouveau raccordement
Présentation sommaire des scénarios	Pose de réseaux de collecte sur l'ensemble du secteur : 1 190 mètres gravitaires, 1 poste de refoulement de 2 m³/h, 65 mètres en refoulement	Pose de réseaux de collecte jusqu'au camping : 1 poste de refoulement de 20 m³/h, 520 m en refoulement	Pose de réseaux de collecte sur l'ensemble du secteur : 885 mètres gravitaires, 1 poste de refoulement de 2 m³/h, 545 m en refoulement	Pose de réseaux de collecte sur l'ensemble du secteur : 220 mètres gravitaire, Opération commune avec les Arnasseaux	Pose de réseaux de collecte sur l'ensemble du secteur : 150 mètres gravitaires, 1 poste de refoulement de 2 m³/h, 300 m en refoulement	Pose de réseaux de collecte sur l'ensemble du secteur : 2 800 mètres gravitaires, 1 poste de refoulement de 25 m³/h, 1 500 m en refoulement
Estimation du nombre total de logements actuels concernés par le projet	32	Capacité 600 personnes soit 280 EH.	8	7	4	100
Estimation du nombre total de logements futurs concernés par le projet	-	-	32 à très long terme	-	-	150
Coût estimatif des travaux	368 000 € HT	166 000 € HT	355 000 € HT	75 000 € HT	140 000 € HT	1 420 000 € HT
Choix de zonage	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Commentaires	En l'absence d'urbanisation future et en raison du montant financier important du programme de travaux, le Mas de l'Eglise sera maintenu en assainissement non collectif .	En raison du montant financier important du programme de travaux et de l'investissement conséquent pour les besoins d'un unique particulier, le camping du Chercheur d'Or sera maintenu en assainissement non collectif .	En l'absence d'urbanisation au prochain PLU, le Mas Julian sera maintenu en assainissement non collectif .	Au regard des éléments économiques et techniques présentés dans le projet, le Chemin de la Gare sera raccordée aux réseaux d'assainissement collectif .	Au regard des éléments économiques et techniques présentés dans le projet, le Chemin de la Gare sera raccordée aux réseaux d'assainissement collectif .	En raison de risques sanitaire et environnementale engendrés par le fonctionnement actuel du secteur, le hameau des Arnasseaux sera raccordé aux réseaux d'assainissement collectif .

Tableau 1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés

A.II.2.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- Les zones urbanisées et urbanisables de la commune sont classées en assainissement collectif : les Mas de Cardet et les Arnasseaux avec les projets de densification urbaine (remplissage des dents creuses et urbanisation des zones AU);
- Le Chemin de la gare et le Mas Durcy sont classés en assainissement collectif ;
- L'intégralité du Mas de l'Eglise et du Mas Julian est maintenue en assainissement non collectif ;
- Le camping du Chercheur d'Or est maintenu en assainissement non collectif ;
- Les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en annexe.

A.II.2.3. Incidence financière du zonage

Le coût total d'implantation de nouveaux réseaux afin de desservir les zones urbanisées classées en assainissement collectif sont à la charge de la collectivité.

Les extensions majeures des réseaux d'assainissement collectifs concernent le hameau des Arnasseaux, le chemin de la Gare et le Mas Durcy.

L'éventuel développement interne des réseaux d'assainissement dans la zone AU est à la charge des aménageurs futurs.

Construite en 1994, la station d'épuration de Cardet présente un fonctionnement satisfaisant.

Sa capacité est suffisante pour faire face à l'évolution des besoins à l'horizon 2025.

A.III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

A.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

A.III.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

A.III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

A.III.2.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations....).

A.III.2.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire**(*article L.1331-1 du Code de la Santé Publique*).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré,(*article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique*) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente**(*article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation*).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

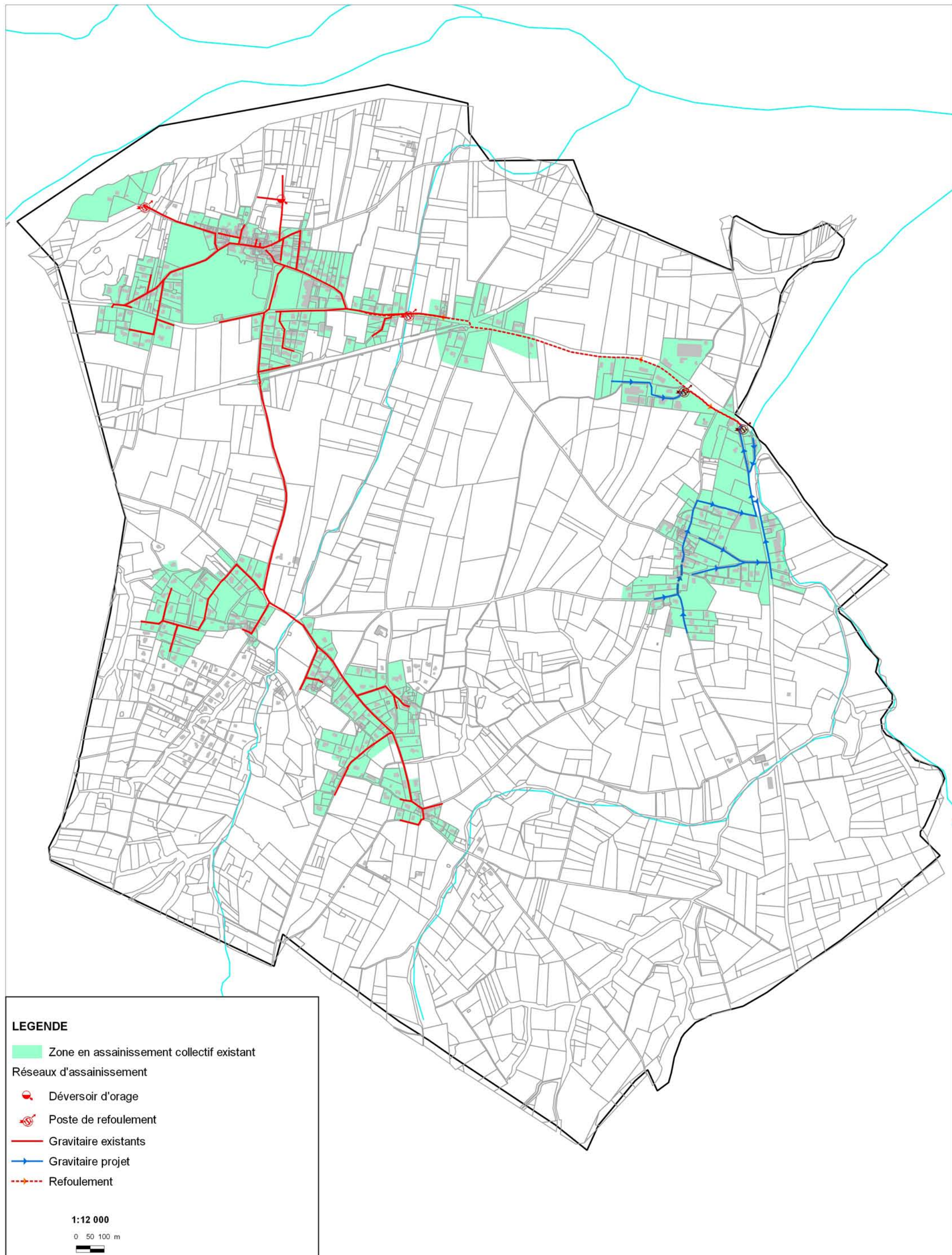
Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

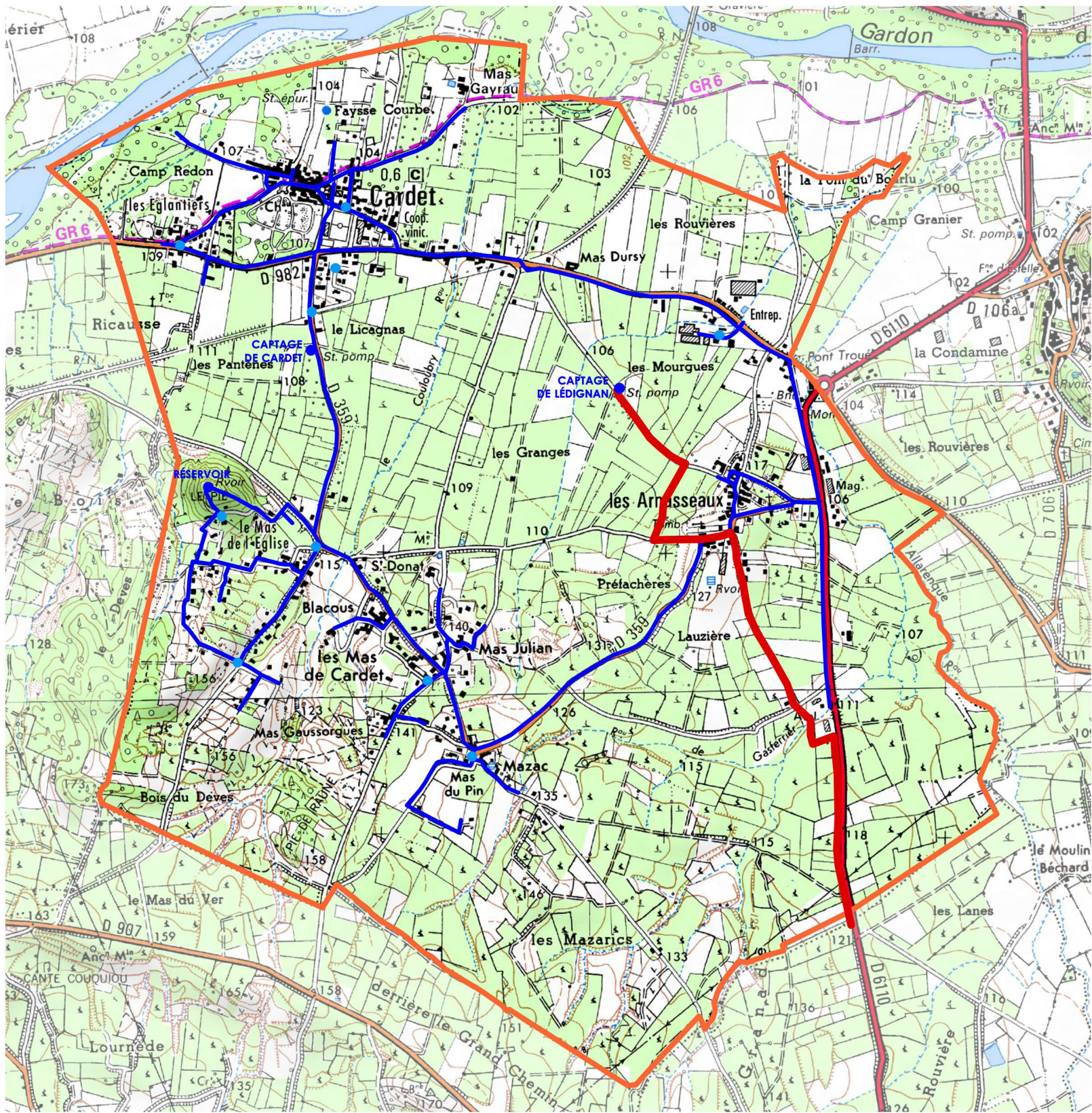
Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenu régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet**.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

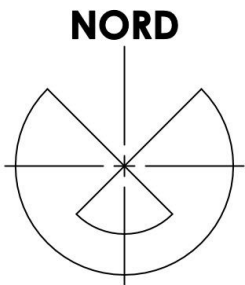
Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue

Plan de zonage de l'assainissement

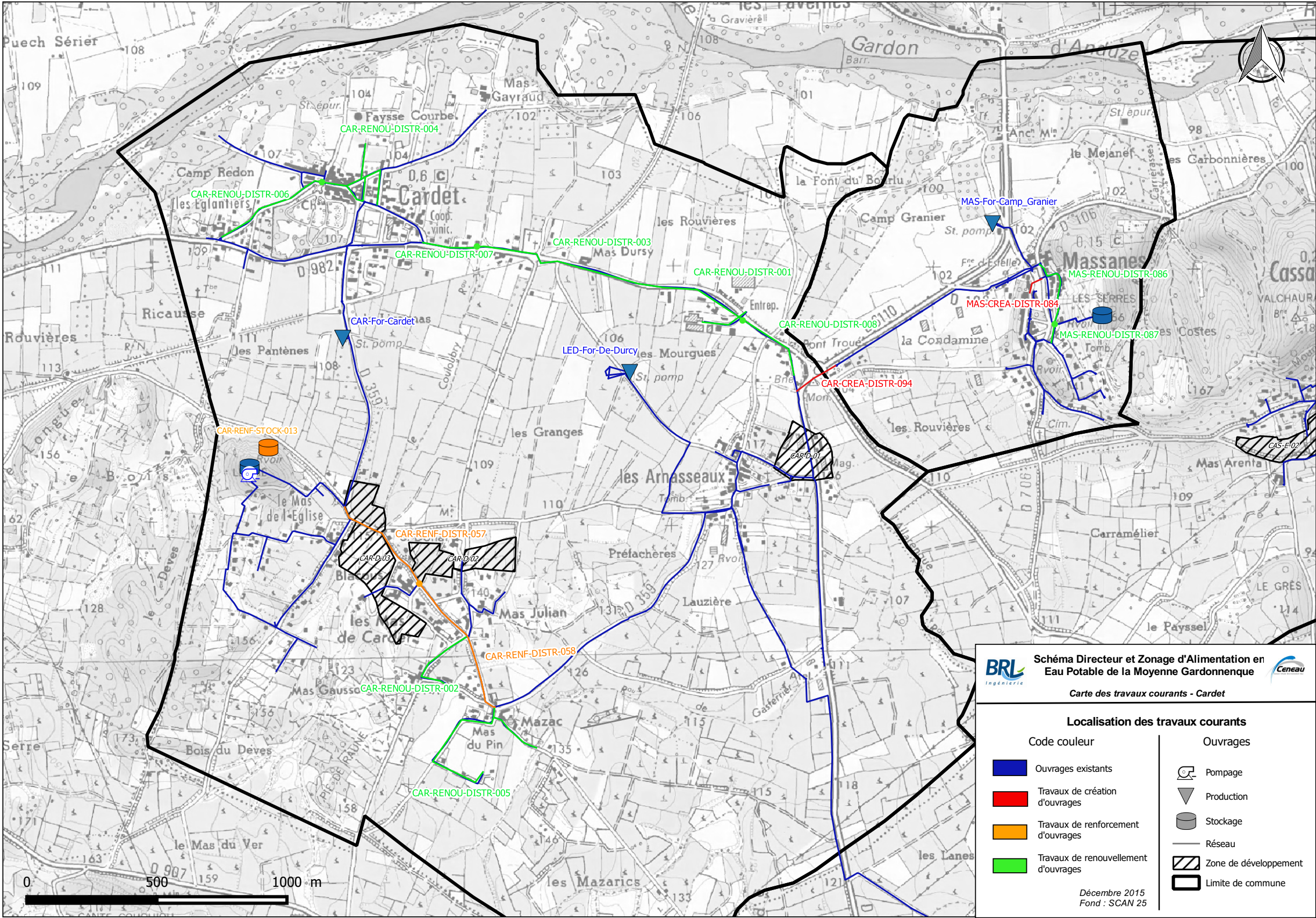
06. RÉSEAU EAU POTABLE

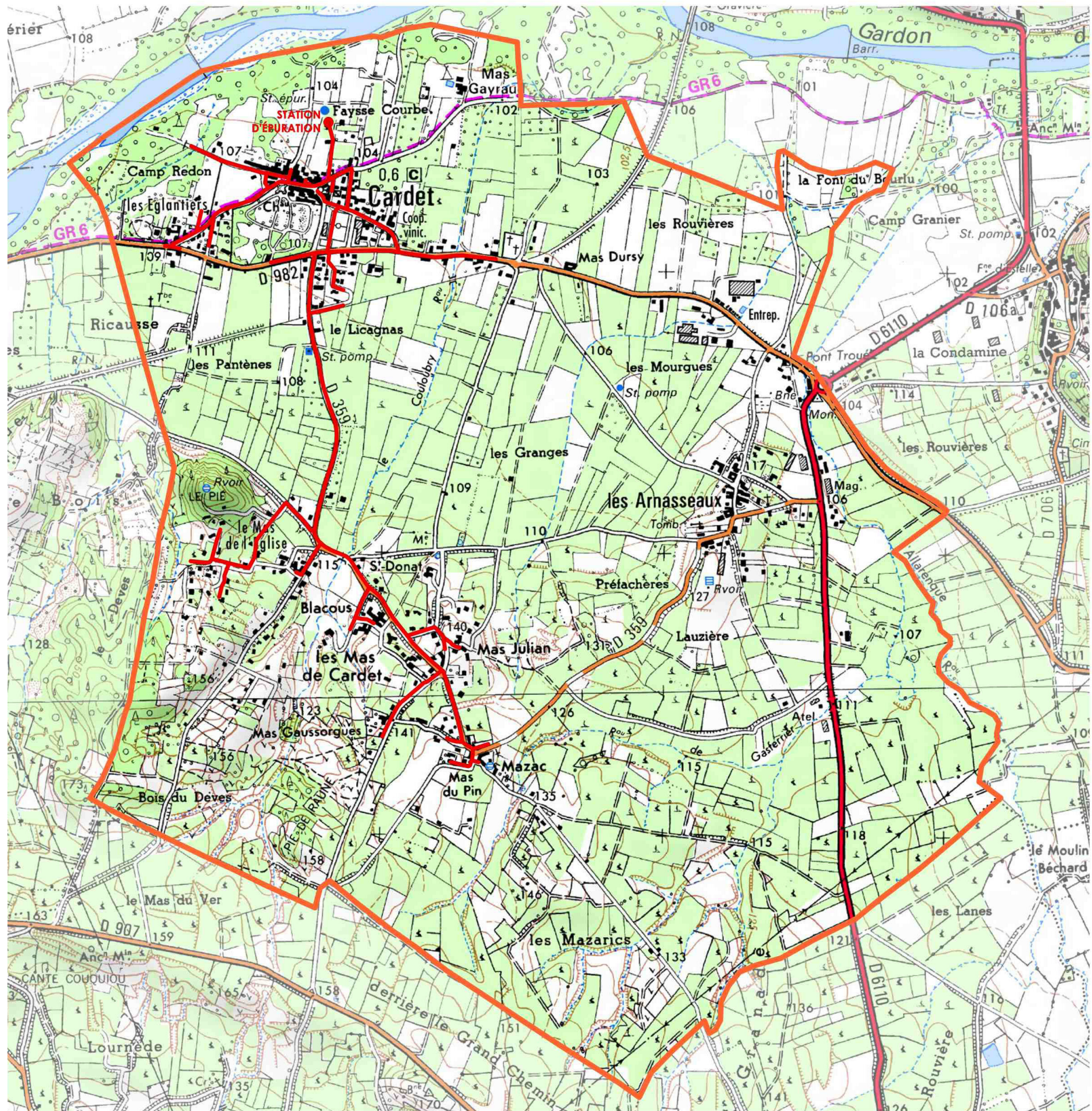


- RÉSEAU EAU POTABLE
- ADDUCTION EAU POTABLE
- BORNE INCENDIE



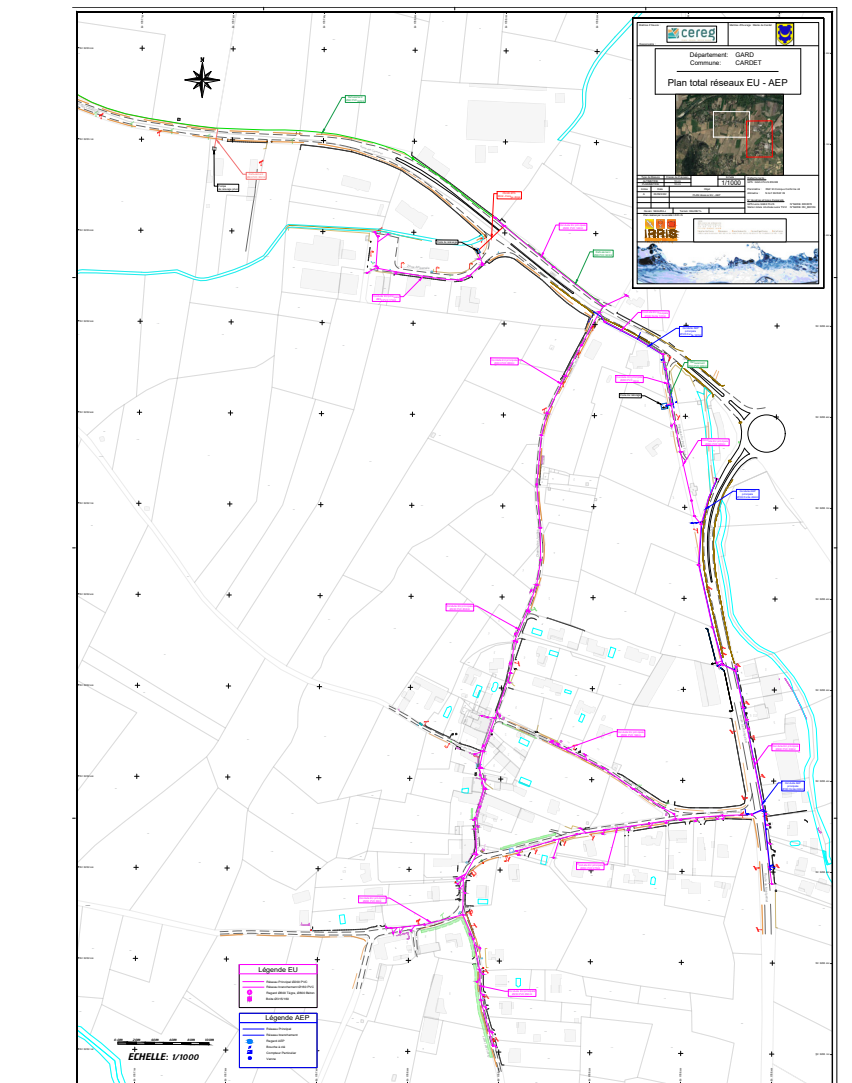
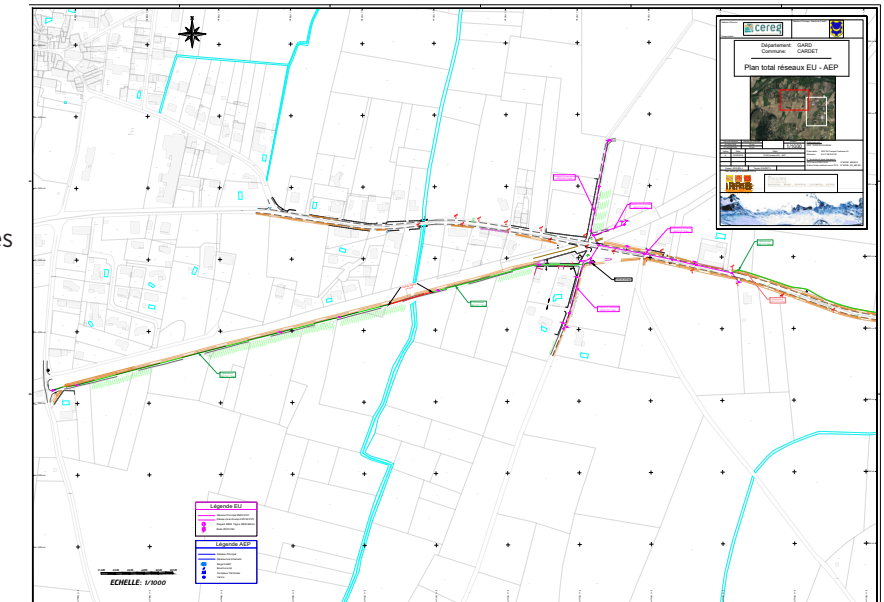
07. RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE





08. RÉSEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Travaux réalisés en 2022, secteur du cimetière



Travaux réalisés en 2022, secteur des Arnasseaux

